

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 245 du 25 février 2022 sur le projet d'arrêté royal concernant la radiographie industrielle (D245).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 25 novembre 2021, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) concernant la radiographie industrielle au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet avant le 1 mars 2022. Cette lettre donne suite à la lettre de la Ministre de l'Intérieur, Annelies Verlinden, invitant le Ministre du Travail à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Explication concernant le PAR

Ce PAR vise à définir et à homogénéiser les prescriptions de sûreté et de radioprotection pour les opérations de radiographie industrielle, basées sur les derniers standards en la matière. La radiographie industrielle met en effet en œuvre des fortes sources de rayonnements ionisants, telles que des tubes à rayons X avec une haute tension allant jusqu'à environ 300 kilovolts ou des sources scellées de haute activité, émettant des rayons gamma durs, avec des conséquences potentielles, significatives pour les travailleurs et la population en cas d'accident.

Dans ce PAR, des tâches et responsabilités claires sont attribuées aux clients CND, qui actuellement, outre les aspects de sécurité classique de la législation du « Bien-être au travail » (ex : protection antichute, port du casque, chaussures de sécurité, ...), n'ont pas d'obligation réglementaire spécifique concernant la radioprotection sur leur site ou sur celui du tiers pour lequel cette société fait une demande de radiographie industrielle. Les clients CND seront ainsi obligés d'effectuer des tâches contribuant à la radioprotection. À l'avenir, l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire) pourra inspecter ces obligations chez les clients CND et les faire appliquer là où des infractions sont constatées. La première obligation est la justification par le client CND, à la fois pour l'utilisation de la radiographie industrielle, mais aussi pour l'endroit/infrastructure où sera réalisée la radiographie industrielle. En effet, l'entreprise CND n'a aucune influence sur le client CND qui, par exemple, en raison de l'absence de réglementations concernant l'utilisation de bunkers, ne fait pas les investissements de sûreté nécessaires.

Cet arrêté et son règlement technique imposent aussi des tâches et responsabilités supplémentaires pour l'entreprise CND en complément des devoirs et responsabilités que le Règlement général en vigueur impose déjà à chaque exploitant.

De plus, ils approfondissent et/ou révisent les exigences minimales pour la formation des radiologues industriels, pour les dispositifs de sûreté (comme un bunker), pour les interventions d'urgence (y compris l'équipe d'intervention d'urgence) et pour les entreposages temporaires sur chantier.

Les sujets suivants sont couverts par ce PAR :

- Justification de la radiographie et du lieu d'irradiation
- Responsabilités de l'entreprise CND
- Tâches et responsabilités supplémentaires au sein de l'entreprise CND
- Formation des radiologues
- Formation de l'équipe d'intervention d'urgence

- Appareils de radiographie
- Exécution de la radiographie
- Entreposage des sources gammagraphie
- Demandes d'autorisation
- Mesures transitoires

Outre l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, l'avis Conseil scientifique des Rayonnements ionisants et l'avis de la Commission Européenne.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le Projet d'arrêté royal (PAR) concernant la radiographie industrielle ;
- le rapport au Roi accompagnant le PAR ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 30 novembre 2021 (PBW/PPT – D245 – BE1632). Lors de cette réunion, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait discuté lors d'une réunion de la commission ad hoc du 18 janvier 2022.

Lors de la réunion de la commission ad hoc du 18 janvier 2022, les membres du Conseil Supérieur ont pris connaissance du PAR.

Lors de cette réunion, les représentants de l'AFCN ont présenté le PAR et répondu aux questions des partenaires sociaux.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 8 février 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 25 février 2022 (PPT/PBW – D245 – 808).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 25 février 2022

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal concernant la radiographie industrielle, sous réserve des remarques suivantes :

Remarques générales :

Référence à la réglementation bien-être :

Le Conseil Supérieur est content des références à la loi sur le bien-être au travail et au code du bien-être au travail dans le Rapport au Roi.

Le Conseil Supérieur demande cependant d'ajouter un article dans le PAR également dans lequel il est fait référence à la réglementation bien-être, en particulier aux dispositions concernant les travaux avec des tiers.

Concernant la radiographie industrielle sur le domaine public :

Étant donné que la radiographie qui a lieu dans le domaine public comporte des risques complémentaires pour la population, des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être prises dans ce cas. Toutefois, il est important de préciser dans quelles circonstances des mesures supplémentaires doivent être prises

C'est pourquoi, le Conseil Supérieur demande qu'une définition claire de la notion « domaine public » soit inscrite dans le PAR. Le Conseil Supérieur propose de définir le « domaine public » comme « *le lieu où le bourgmestre peut exercer la surveillance* ».

Concernant l'analyse des risques :

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur sont conscients que toute application de la radiographie industrielle comporte des risques et que ces risques peuvent varier en fonction de la situation spécifique dans laquelle la radiographie est appliquée. Néanmoins, il semble possible d'utiliser des « analyses de risques standardisées » pour certains types d'activités.

Le Conseil Supérieur insiste sur le fait que de telles analyses de risques doivent toujours être confrontées par rapport aux risques réels sur le terrain. L'analyse des risques concrète doit, en effet, toujours être adaptée aux conditions spécifiques d'un environnement de travail.

Remarques par articles :

Concernant art. 3.1.2 §2 :

Les bunkers et infrastructures d'irradiation sont soumis, avant la mise en service, à un examen par un expert agréé en contrôle physique et à une analyse de risques du lieu de travail pas le client CND et sont par après examinés pendant les contrôles périodiques. Les bunkers et infrastructures d'irradiation peuvent être considérés comme lieu de travail « classique », qui sont soumis à une analyse des risques, qui doit être revue régulièrement, par exemple lors de modifications du lieu de travail ou après un accident de travail.

C'est pourquoi, le Conseil Supérieur souhaite préciser qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques avant chaque radiographie dans un bunker ou dans une infrastructure d'irradiation. Lorsque la radiographie a lieu dans un autre lieu que dans un bunker ou une infrastructure d'irradiation, il faut, bien entendu, toujours réaliser une analyse des risques de ce lieu.

Concernant l'art. 4.1, §10 :

Le PAR détermine que le client CND est responsable d'informer le bourgmestre si la radiographie industrielle a lieu sur le domaine public.

La radiographie industrielle qui a lieu sur le domaine privé, peut, toutefois, aussi comporter des conséquences sur le domaine public. Dans le PAR, il n'est pas prévu que dans de tels cas aussi le bourgmestre doit être informé. Le Conseil Supérieur demande qu'une attention soit consacrée dans le PAR aux situations dans lesquelles la radiographie industrielle qui est effectuée sur le domaine privé ait également une influence sur le domaine public.

Concernant l'art. 9.4, §2 :

Dans l'art. 9.4, §2 du PAR, il est imposé que le débit de dose soit limité en fonction du taux d'occupation. Cependant, il est uniquement tenu compte du type de local (par exemple les lieux d'entreposage), et pas du taux d'occupation lui-même.

Le Conseil Supérieur demande qu'il soit tenu compte de l'occupation effective du local pour calculer le débit de dose en dehors du périmètre de protection, et pas du type de local où le mesurage a lieu.

Concernant l'art. 9.4, §10 :

Dans l'art. 9.4, §10 du PAR, il est question d'une gammagraphie en sélénium avec une activité maximale de 1,11 TBq comme seule source à utiliser sur le domaine accessible au public.

Le Conseil Supérieur est d'avis que d'autres sources devraient aussi pouvoir être utilisées.

Concernant l'art. 13 :

La disposition transitoire mentionne que les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur douze mois après sa publication au Moniteur belge à l'exception des dispositions de l'article 3.1.2, §2 qui entrent en vigueur deux ans après la publication de cet arrêté.

Toutefois, il n'est pas prévu que les dispositions de l'article 3.1.2 §2 entrent en vigueur plus tard, mais plutôt que les dispositions de l'article 3.1.2 §3 et 3.1.2 §4 entrent en vigueur deux ans après la publication du décret. Le Conseil Supérieur demande donc que cette erreur soit rectifiée.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.